

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 237

présenté par  
M. Hetzel

-----

**ARTICLE 30**

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« notamment pour le »

les mots :

« d'une part au titre du financement de l'allocation d'assurance pour un montant qui ne peut être inférieur à 60 % des contributions des employeurs mentionnées au 1° du présent article, et d'autre part, pour un montant supplémentaire au titre du ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la logique des exonérations votées par la majorité en LFSS 2018, le présent projet de loi remplace la contribution salariale d'assurance chômage par une fraction de CSG affectée à l'UNEDIC en loi de finances.

Au moment où la croissance repart, on prive l'assurance-chômage du caractère dynamique des cotisations salariales. La CSG est certes une ressource dynamique, mais seule une fraction déterminée en loi de finances sera attribuée à l'assurance-chômage, indépendamment du dynamisme de la ressource dans son ensemble.

Le Gouvernement annonce d'ailleurs dans l'étude d'impact que le financement s'élèvera à environ 16 Mds d'euros, soit le produit actuel des cotisations salariales plus une exonération de cotisation liée à la transformation du CICE - mais rien n'empêchera le Gouvernement de stabiliser ou baisser ce financement dans les années à venir.

Le présent amendement vise donc à sécuriser la pérennité de l'assurance-chômage en s'assurant que la part d'impôt respecte le même dynamisme que la contribution des salariés. Le choix du pourcentage (60 %) respecte la part des cotisations salariales avant exonération en LFSS 2018 (le taux de 2,40 % représentant 60 % de la contribution patronale qui s'élève à 4,05 %).